

Collège d'autorisation et de contrôle

Assignation de radiofréquences à titre provisoire

Décision du 20 février 2020

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi, le 7 janvier 2020, d'une demande d'assignation de radiofréquences à titre provisoire par Mr Eric TRIPPAERS (rue de Jupille 76 à 4620 Fléron).

Vu l'article 100 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu l'avis favorable des services du Gouvernement quant à la possibilité technique d'assigner les radiofréquences visées ci-après ;

Considérant que l'objet de la demande n'est pas de nature à compromettre la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, la protection de la santé ou de la morale, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, et ne vise pas la divulgation d'informations confidentielles qui pourraient compromettre l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ;

Considérant que l'objet de la demande est de portée locale et est localisé géographiquement en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et principalement destiné à la retransmission de programmes sur le site de l'évènement ;

Considérant le caractère ponctuel de la demande ;

Le Collège décide :

Mr Eric TRIPPAERS, domicilié rue de Jupille 76 à 4620 Fléron, est autorisé à faire usage, pour la période du 14 mars 2020 au 15 mars 2020 inclus, des fréquences 92.0 MHz émise à partir de Spa et 98.7 MHz à partir de Francorchamps en respectant les caractéristiques techniques ci-après :

Nom de la station	SPA
Fréquence	92.0 MHz
Coordonnées géographiques	50°29'33"N ; 5°51'43"E
PAR totale	100W (20 dBW)
Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol	15 m
Directivité de l'antenne	ND
Polarisation	V

Nom de la station	FRANCORCHAMPS
Fréquence	98.7 MHz
Coordonnées géographiques	50 N 26 14 5 E 58 17
PAR totale	20W (13 dBW)
Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol	5 m
Directivité de l'antenne	ND
Polarisation	V

Fait à Bruxelles, le 20 février 2020.